



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/612
27 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 103 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, à sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Promotion de la femme" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question en même temps que le point 104 de ses 13e à 18e séances et à ses 29e et 35e séances, les 24 et 25 octobre et du 28 au 30 octobre et les 8 et 13 novembre 1996, et s'est prononcée sur la question à ses 40e, 42e et 46e séances, les 15, 18 et 20 novembre. On trouvera un exposé de ces débats sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR.13 à 18, 29, 35, 40, 42 et 46).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil économique et social (A/51/3, première à troisième parties)¹;

b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²;

¹ Sera publié sous sa forme définitive dans la série des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 3 (A/51/3/Rev.1).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 38 (A/51/38).

c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/51/277 et Corr.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/51/304 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/51/309);

f) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/51/325);

g) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection (A/50/509) intitulé "La promotion de la femme au moyen et dans le cadre des programmes du système des Nations Unies : que se passera-t-il après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes?" (A/51/180);

h) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/51/391);

i) Lettre datée du 27 mars 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la Conférence régionale sur les migrations, tenue à Puebla (Mexique) les 13 et 14 mars 1996 (A/51/190);

j) Lettre datée du 28 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant les résultats de la quatre-vingt-cinquième Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Istanbul du 12 au 20 avril 1996 (A/51/210);

k) Lettre datée du 4 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte de la Déclaration adoptée par les Ministres des affaires étrangères des pays du Groupe des 77 et de la Chine à leur vingtième réunion annuelle, tenue à New York le 27 septembre 1996 (A/51/471);

l) Lettre datée du 30 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le communiqué de la Réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de la délégation participant à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 25 septembre 1996 (A/51/473-S/1996/839);

4. À la 13e séance, le 24 octobre 1996, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ont présenté des observations, suivis de la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Département de la

coordination des politiques et du développement durable ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/51/SR.13).

5. À la même séance, la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Directrice par intérim de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.13).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.3/51/L.17 et Rev.1

6. À la 35e séance, le 13 novembre 1996, la représentante des Philippines a présenté, au nom de l'Argentine, du Bangladesh, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la République dominicaine, d'El Salvador, de la Guinée-Bissau, des Îles Marshall, des Philippines et du Portugal, un projet de résolution intitulé "La violence à l'égard des travailleuses migrantes" (A/C.3/51/L.17), qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³,

Approuvant les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Prenant acte de la partie du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁴ qui concerne les travailleuses migrantes, ainsi que du rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage⁵, en particulier des observations qui y sont formulées sur le traitement des travailleurs migrants,

Consciente de la grande importance accordée à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes qui ont été rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à

³ Résolution 48/104.

⁴ A/51/301.

⁵ E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1.

leur égard, et au renforcement et à l'application plus efficace des instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres conditions socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, et reconnaissant le devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Reconnaissant les avantages économiques que tirent les États d'origine et les États d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction,

Réaffirmant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent totalement ou partiellement celles-ci de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes⁶;

2. Se félicite de la tenue de la réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes à Manille du 27 au 31 mai 1996;

3. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles;

4. Engage les États Membres à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent, dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

5. Engage également les États Membres à adopter et mettre en oeuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence à l'égard

⁶ A/51/325.

des femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de recouvrer la santé et à réduire les coupables;

6. Invite les États Membres à envisager de prendre des mesures d'ordre législatif contre les intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes;

7. Réaffirme la nécessité pour les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir régulièrement des consultations visant à cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, d'instaurer des conditions qui favorisent l'harmonie et la tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

8. Engage les États Membres à envisager de signer ou de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁸, ou d'y adhérer;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial, ainsi que tous les organes et programmes compétents du système des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de lui présenter des rapports à ce sujet;

10. Souligne qu'il est nécessaire de disposer d'informations et de données précises et détaillées à partir desquelles des politiques pourront être formulées;

⁷ Résolution 45/158, annexe.

⁸ Voir Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, Part I)].

11. Appelle l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les indicateurs de violence et de vulnérabilité, ainsi que sur la liste indicative des données relatives aux caractéristiques générales des travailleuses migrantes et les méthodes de collecte de données présentées dans le rapport du Secrétaire général⁹, pour qu'ils s'en inspirent éventuellement dans la collecte et le classement de données qui pourraient servir de base à la formulation de politiques sur la question, et prie la Commission de la condition de la femme d'examiner ces informations lors de sa session ordinaire en mars 1997, en vue de les améliorer ou de les affiner au besoin;

12. Appelle l'attention sur la recommandation de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes tendant à ce que le Comité administratif de coordination serve, au sein du système des Nations Unies, d'organe de liaison chargé de la bonne coordination des mesures relatives à la violence à l'égard des travailleuses migrantes¹⁰, et sollicite les observations et les recommandations que la Commission de la condition de la femme pourra faire à ce sujet lorsqu'elle se réunira en mars 1997;

13. Appelle également l'attention sur la déclaration figurant dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle un message a été reçu du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, où il était souligné que la violence à l'égard des femmes était une grave atteinte à leurs droits fondamentaux, et que, pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes, il était indispensable de procéder à une analyse de ces droits¹¹;

14. Invite les commissions régionales et les bureaux régionaux de l'Organisation internationale du Travail à examiner, dans les limites des ressources existantes, les moyens de s'occuper des questions touchant les travailleuses migrantes;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution."

7. À sa 42e séance, le 1er novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.17/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.17 ainsi que par la Belgique, l'Équateur, le Guatemala, le Pakistan, le Pérou, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Zambie,

⁹ Voir A/51/325, annexe, sect. III.

¹⁰ Ibid., par. 70.

¹¹ Ibid., sect. II.B.

auxquels l'Égypte, Fidji, le Kirghizistan, Sri Lanka et l'Uruguay se sont ultérieurement joints.

8. À la même séance, la représentante des Philippines a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution révisé :

a) Au sixième alinéa du préambule, le mot "notamment" a été ajouté entre les mots "du fait" et les mots "de la pauvreté";

b) Au paragraphe 4 du texte anglais, le membre de phrase "and their access to just and effective remedies, including compensation, indemnification and healing of victims, and measures for the rehabilitation of perpetrators" a été remplacé par le bout de phrase : "and that they have access to just and effective remedies, including compensation and indemnification, and healing of victims, and for the rehabilitation of perpetrators";

c) Au paragraphe 8, les mots "chargé de la question de la violence à l'égard des femmes" ont été insérés après les mots "Rapporteur spécial";

d) Le paragraphe 11 a été supprimé;

e) Au paragraphe 12 (ancien paragraphe 13), les mots "des organisations et organismes des Nations Unies" ont été remplacés par les mots "de toutes les autorités et de tous les organismes des Nations Unies".

9. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.17/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 25, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/51/L.18 et Rev.1

10. À la 35e séance, le 13 novembre, la représentante des Philippines a présenté, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Bangladesh, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, des Îles Marshall, de l'Indonésie, de la Finlande, de la France, de la Guinée-Bissau, de la Mongolie, du Nicaragua, du Panama, des Philippines et de la République dominicaine, un projet de résolution intitulé "Traite des femmes et des petites filles" (A/C.3/51/L.18) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Confirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant la traite des femmes et des enfants,

Accueillant avec satisfaction les recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes au sujet de la traite des femmes et des petites filles dans son rapport à la Commission¹²,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent des refuges aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles¹³;

2. Se félicite de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996;

¹² E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2.

¹³ A/51/309.

3. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et notamment :

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des fillettes et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de veiller au respect des lois concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'affecter des ressources pour mettre en place des programmes complets visant le retour à la santé et la réintégration dans la société des victimes de la traite, notamment par des cours de formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes de la traite;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation, et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

4. Invite les gouvernements à accorder aux victimes de la traite un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

5. Invite l'Organisation des Nations Unies à rédiger un manuel de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil et/ou à qui est confiée temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite, afin d'empêcher l'intensification du stress lié au traumatisme que ces personnes ont subi. En rédigeant ce manuel, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, avec le concours et l'assistance des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pertinentes, en particulier avec les organisations non gouvernementales qui font des études sur le stress causé par des traumatismes, devrait examiner les recherches ou les

études qui ont été faites sur ce sujet afin d'en tenir compte dans le manuel;

6. Demande que l'élaboration du manuel susmentionné soit financée à l'aide du fonds d'affectation spéciale créé dans le cadre du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/166 en date du 22 décembre 1995 pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes, et invite les gouvernements ainsi que la société civile à verser des contributions volontaires pour ce projet au fonds d'affectation spéciale;

7. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils criminalisent la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et condamnent et sanctionnent tous ceux qui participent à ces infractions, que celles-ci aient été commises dans leur pays ou dans un pays étranger, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent les sanctions voulues à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles contre des victimes de la traite confiées à leur garde;

8. Prie instamment les gouvernements concernés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

9. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

10. Encourage les gouvernements, les institutions et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures de prévention et d'aide, consistant notamment à établir des lignes d'assistance téléphonique pour permettre aux victimes, ou aux victimes potentielles, de la traite de demander de l'aide, et à assurer une formation spécifique aux groupes qui sont confrontés à ce problème, notamment aux membres des forces de police et au personnel judiciaire, en faisant appel dans la mesure du possible à des femmes agents de police pour aider les victimes;

11. Encourage également les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les accords internationaux relatifs à la répression de l'esclavage et les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

12. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à faire de la traite des êtres humains l'une de ses préoccupations prioritaires;

13. Invite les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans leurs rapports nationaux au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale du Comité;

14. Encourage le Comité interorganisations pour les femmes et la parité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

15. Encourage tous les gouvernements à mettre au point des plans et procédures et à rassembler des données nationales, y compris des statistiques, concernant la traite des femmes et des petites filles dans les pays particulièrement vulnérables et à lancer une campagne destinée à sensibiliser davantage l'opinion à ce problème;

16. Se félicite de l'attention accordée aux problèmes de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite la Commission à continuer d'examiner les mesures à prendre pour en venir à bout;

17. Prie le Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de son débat sur les questions de coordination, lors d'une future session de fond, la question de la traite des femmes et des enfants, de façon à a) coordonner la création de bases de données pour faire face au problème, l'adoption de mesures préventives et l'aide aux victimes de la traite, et b) évaluer et coordonner les programmes relatifs à la traite des femmes et des enfants, afin de les renforcer et d'en accroître l'efficacité par une action concertée;

18. Prie également le Conseil économique et social de consacrer son débat de haut niveau, lors d'une future session de fond, à la question de la traite des femmes et des enfants, en prenant comme thème de ce débat 'La coopération internationale pour la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants, et la réadaptation des victimes de la traite';

19. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution."

11. À la 40e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.18/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.18, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Belgique, Grèce, Irlande, Islande et Pays-Bas. Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, la

Malaisie, la Norvège et la Suède se sont jointes aux auteurs du projet de résolution révisé.

12. À la même séance, la représentante des Philippines a apporté oralement les amendements suivants au projet de résolution révisé :

a) Au paragraphe 5, le mot "enfants" a été remplacé par le mot "victimes";

b) Au paragraphe 12, les mots "et à la Convention relative aux droits de l'enfant" ont été ajoutés après les mots "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", et le mot "respectivement" a été ajouté à la fin du paragraphe;

c) Au paragraphe 14, les mots "et à lancer une campagne destinée à sensibiliser davantage l'opinion à ce problème" ont été supprimés.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.18/Rev.1 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 25, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/51/L.19

14. À la 29e séance, le 8 novembre 1996, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe un projet de résolution intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat" (A/C.3/51/L.19) qu'il a, ce faisant, révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 6, l'expression "dans l'instruction administrative ST/AI/412 du 5 janvier 1996" a été remplacée par l'expression "dans son rapport (A/51/304)" et les mots "plus avant" ont été insérés entre les mots "en élaborant" et les mots "une politique";

b) Le nouveau paragraphe ci-après a été inséré après le paragraphe 8 :

"9. Demande instamment au Secrétaire général d'employer au Secrétariat, y compris à la classe D-1 et au-delà, davantage de femmes provenant de pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux

qui sont sous-représentés ou ne sont pas représentés, ainsi que des pays comptant peu de femmes au Secrétariat, notamment les pays à économie en transition;"

c) L'ancien paragraphe 9 a été renuméroté paragraphe 10.

15. À la 42e séance, le 18 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a encore révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Au paragraphe 6, l'expression "en assurant la formation voulue et" a été insérée entre le mot "notamment" et les mots "en veillant à l'application";

b) Au paragraphe 7, les mots "dans la limite des ressources disponibles" ont été supprimés;

c) Au nouveau paragraphe 9, l'expression "conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies" a été insérée après les mots "Secrétaire général".

16. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux coauteurs du projet de résolution révisé oralement : Andorre, Azerbaïdjan, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Inde, Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mali, Malte, Niger, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Singapour.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.19 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 25, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/51/L.21

18. À la 29e séance, le 8 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (A/C.3/51/L.21) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie, Venezuela, Zaïre et Zambie.

19. À la 46e séance, le 20 novembre, le représentant de la Norvège a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa, le mot "déclaré" a été remplacé par le mot "réaffirmé";

b) Au quatrième alinéa, le mot "cinquante-trois" a été remplacé par le mot "cinquante-quatre";

c) Au sixième alinéa du texte anglais, les mots "is the shortest" ont été remplacés par les mots "has been the shortest";

d) Au paragraphe 6, les mots "dans la limite des ressources disponibles" ont été supprimés;

e) Au paragraphe 8, les mots "dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies" ont été supprimés.

20. À la même séance, les Bahamas, la Belgique, le Bhoutan, le Burundi, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée-Bissau, le Guyana, les Îles Salomon, le Kenya, Malte, la Namibie, l'Ouganda, le Pérou, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Thaïlande et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

21. D'autre part, à cette 46e séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.46).

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.21 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 25, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.46).

E. Projet de décision

24. À la 46e séance, le 20 novembre, sur la proposition de la Présidente, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/51/277 et Corr.1) (voir par. 26).

RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉOLUTION I

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme,

ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁴,

Approuvant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Prenant acte de la réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qui s'est tenue à Manille du 27 au 31 mai 1996 et remerciant le Gouvernement philippin d'avoir accueilli cette réunion,

Prenant acte de la résolution 1996/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant, entre autres, les travailleuses migrantes,

Consciente de la grande importance accordée à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes qui ont été rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, et au renforcement et à l'application plus efficace des instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Consciente aussi des avantages économiques que tirent les États d'origine et les États d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations et de données exactes, objectives et détaillées à partir desquelles des politiques pourront être formulées,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes qui résident sur les territoires relevant de leur juridiction,

¹⁴ Résolution 48/104.

Réaffirmant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent totalement ou partiellement celles-ci de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes¹⁵;

2. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles;

3. Engage les États Membres à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent, dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

4. Engage également les États Membres à adopter et mettre en oeuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement de prévenir de tels actes de violence et de poursuivre leurs auteurs en justice, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment sous forme d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de recouvrer la santé et à rééduquer les coupables;

5. Invite les États Membres concernés, en particulier les pays d'origine et d'accueil à envisager de prendre des mesures législatives contre les intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes;

6. Réaffirme la nécessité pour les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de promouvoir les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour résoudre ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés utilisant une langue qu'elles comprennent pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, d'instaurer des conditions qui favorisent un climat d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et la société d'accueil;

7. Engage les États Membres à envisager de signer ou de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et

¹⁵ A/51/325.

des membres de leur famille¹⁶, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage¹⁷, ou d'y adhérer;

8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, ainsi que tous les organes et programmes compétents du système des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

9. Invite les États Membres et les organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur la question de l'utilisation d'indicateurs pour améliorer la situation des travailleuses migrantes, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/51/325;

10. Invite également le Comité administratif de coordination à examiner, dans le cadre de son mandat, les moyens d'améliorer la coordination entre les organes et organismes des Nations Unies en ce qui concerne la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

11. Invite les commissions régionales et les bureaux régionaux de l'Organisation internationale du Travail à examiner, dans les limites de leur mandat, les moyens de s'occuper des problèmes des travailleuses migrantes;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution, notamment des informations qu'il aura reçues de toutes les autorités et de tous les organismes des Nations Unies, des États Membres, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes compétents, compte dûment tenu des mesures susceptibles d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹, les Pactes internationaux relatifs aux

¹⁶ Résolution 45/158, annexe.

¹⁷ Voir Droits de l'homme – Recueil d'instruments internationaux [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, Part I)].

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ Résolution 34/180, annexe.

droits de l'homme²⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹, la Convention relative aux droits de l'enfant²² et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁴,

Rappelant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²³, et prenant note des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général²⁴,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Confirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant la traite des femmes et des enfants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

²⁰ Résolution 2200 A (XXII), annexe.

²¹ Résolution 39/46, annexe.

²² Résolution 44/25, annexe.

²³ Résolution 317 (IV).

²⁴ A/51/309.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles²⁴;

2. Se félicite de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996²⁵;

3. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et notamment²⁶ :

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des fillettes et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de veiller au respect des lois concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'allouer des ressources à des programmes complets de récupération morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, comportant notamment des soins confidentiels, une formation professionnelle et une assistance juridique, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique de ces victimes;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation, et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

4. Invite les gouvernements à accorder aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme;

5. Invite également les États Membres à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de

²⁵ A/51/385.

²⁶ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II.

victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de les sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;

6. Encourage, à cet égard, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à participer à l'établissement de directives destinées aux gouvernements pour l'élaboration de leurs manuels, en coopération avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, notamment avec celles qui étudient le stress causé par des traumatismes, compte tenu des recherches ou études qui ont été faites sur le sujet;

7. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils criminalisent la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction commise l'ait été dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent des sanctions à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

8. Prie instamment les gouvernements concernés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale d'êtres humains à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

9. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite d'êtres humains et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

10. Encourage les gouvernements, les institutions et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures de prévention et d'aide, consistant notamment à établir des lignes d'assistance téléphonique pour permettre aux victimes, ou aux victimes potentielles, de la traite d'êtres humains de demander de l'aide, et à assurer une formation spécifique aux groupes qui sont confrontés à ce problème, notamment aux membres des forces de police et au personnel judiciaire, en faisant appel dans la mesure du possible à des femmes agents de police pour aider les victimes;

11. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

12. Invite les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans leurs rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale du Comité et du Comité des droits de l'enfant, respectivement;

13. Encourage le Comité interorganisations pour les femmes et la parité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. Encourage tous les gouvernements à mettre au point des plans et procédures et à rassembler des données nationales, y compris des statistiques, concernant la traite des femmes et des petites filles dans les pays particulièrement vulnérables;

15. Encourage également les pays particulièrement vulnérables à mener des campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème;

16. Se félicite de l'attention accordée aux problèmes de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et l'invite à continuer d'envisager les mesures à prendre pour en venir à bout;

17. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil économique et social de consacrer en 1997 son débat sur les questions de coordination à l'adoption d'une perspective sexospécifique;

18. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies ainsi que son Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant aussi ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995²⁷,

²⁷ Ibid., annexes I et II.

Préoccupée de voir que les femmes demeurent considérablement sous-représentées au Secrétariat, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, où il est inacceptable qu'elles figurent en nombre aussi faible,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²⁸;
2. Note avec satisfaction que l'objectif consistant à porter à 35 % la proportion de femmes dans l'ensemble des postes soumis à la répartition géographique a été atteint;
3. Réaffirme que la parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici l'an 2000 demeure l'objectif et se déclare préoccupée par le fait que cet objectif pourrait ne pas être atteint, en particulier aux postes de direction et de décision (classe D-1 et classes supérieures);
4. Demande au Secrétaire général de mettre d'urgence pleinement en oeuvre le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)²⁹, de telle manière que l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir l'égalité générale des sexes, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes supérieurs, puisse être atteint d'ici à l'an 2000;
5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les chefs de service soient tenus personnellement comptables de la mise en oeuvre du plan d'action stratégique dans leur domaine de responsabilité;
6. Prie aussi le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à ce que se crée un milieu de travail respectueux des sexospécificités, notamment en assurant la formation voulue et en veillant à l'application de toutes les procédures administratives appropriées, en particulier les mesures spéciales exposées dans son rapport²⁸ et en élaborant plus avant une politique relative au harcèlement sexuel;
7. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que la responsable des questions relatives aux femmes puisse suivre plus efficacement l'application du plan d'action stratégique;
8. Encourage vivement les États Membres à appuyer le plan d'action stratégique et à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants au Secrétariat, dans les institutions spécialisées et dans les commissions régionales;

²⁸ A/51/304.

²⁹ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

9. Demande instamment au Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, d'employer au Secrétariat, y compris à la classe D-1 et au-delà, davantage de femmes provenant de pays en développement, en particulier ceux d'entre eux qui sont sous-représentés ou ne sont pas représentés, ainsi que de pays comptant peu de femmes au Secrétariat, notamment les pays à économie en transition;

10. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session et à elle-même, à sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés concernant la situation des femmes au Secrétariat.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, et notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁰, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹, qui s'élève maintenant à cent cinquante-quatre,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses quatorzième³¹ et quinzième³² sessions,

³⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38).

³² Ibid., cinquantième session, Supplément No 38 (A/51/38).

Notant que le nombre de rapports présentés au Comité a augmenté en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et que, de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité est celui dont la session annuelle est la plus courte de sorte qu'un nombre considérable des rapports présentés n'ont pas encore été examinés,

1. Demande instamment à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

2. Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

3. Demande instamment aux États d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'esprit de la Convention ou contraires au droit des traités;

4. Invite les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

5. Demande instamment aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

6. Approuve la demande formulée par le Comité et appuyée par les États parties à la Convention, tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions, de façon que le Comité puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par un groupe de travail présession, pendant une période intérimaire qui débiterait en 1997;

7. Accueille favorablement le rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³;

8. Décide d'autoriser le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant 10 jours ouvrables, parallèlement à la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

³³ Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), annexe III.

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution au titre du point approprié de l'ordre du jour.

26. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴.

³⁴ A/51/277 et Corr.1.